

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Décret gouvernemental n° 2017-1361 du 19 décembre 2017, portant augmentation des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats du tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,  
Vu la constitution,  
Vu la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2017-19 du 18 avril 2017,  
Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,  
Vu la loi n° 72-67 du 1<sup>er</sup> août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,  
Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des suivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création de Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-908 du 1<sup>er</sup> juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier le décret n° 96-1988 du 23 octobre 1996,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif sont majorés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades et fonctions	Montant mensuel de la majoration de l'indemnité de magistrature en dinars	
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018
Premier président Secrétaire général Présidents des chambres de cassation et consultatives Présidents des chambres d'appel Commissaires d'Etat généraux Présidents des chambres de première instance et de sections consultatives Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller Conseillers rangés à partir du 10 <sup>ème</sup> niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	500	500
Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller adjoint et conseillers rangés à un niveau inférieur au 10 <sup>ème</sup> niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	475	475
Conseillers adjoints	450	450

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 2017.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha**  
**Chalghoum**

**Décret gouvernemental n° 2017-1362 du 19 décembre 2017, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2017-19 du 18 avril 2017,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes et ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 71-222 du 29 mai 1971, portant fixation de la rémunération du personnel de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2008-2483 du 7 juillet 2008,

Vu le décret n° 85-907 du 1<sup>er</sup> juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 2012-3553 du 28 décembre 2012, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de la cour des comptes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de la cour des comptes sont majorés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux indications du tableau suivant :

Le grade	Le montant mensuel de l'indemnité de magistrature en dinars	
	A compter du 1/1/2018	A compter du 1/9/2018
Le premier président	500 dinars	500 dinars
Le commissaire général du gouvernement		
Le secrétaire général		
Les présidents des chambres		
Le rapporteur général		
Les commissaires du gouvernement		
Les présidents des sections		
Les conseillers rangés à partir de 10 <sup>ème</sup> niveau de la sous-catégorie « A1 » de la grille des salaires		
Les conseillers	475 dinars	475 dinars
Les conseillers adjoints	450 dinars	450 dinars